# **EN DATE DU 9 AVRIL 2021**

**ENTRE** 

Evergreen SA

La Société Absorbante

ET

Evergreen SAS

La Société Absorbée

TRAITE DE FUSION

3 W

Le présent traité de fusion (le « Traité ») est conclu le 9 avril 2021 entre :

(1) Evergreen SA, société anonyme au capital social de 1.050.000 euros, dont le siège social est situé au 6, Square de l'opéra Louis Jouvet – 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 332 525 401 R.C.S. Paris (la « Société Absorbante »), représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques Pierrelée;

#### ET:

(2) Evergreen SAS, société par actions simplifiée au capital social de 24.873.556 euros, dont le siège social est 11, rue de Mogador – 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 798 056 842 R.C.S. Paris (la « Société Absorbée »), représentée par son Président, la société CL Capital, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Lionel Le Maux ;

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

# IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### 1. PRESENTATION DES PARTIES

#### 1.1. La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société anonyme à conseil d'administration qui a été constituée pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 avril 1985 sous le numéro 332 525 401 R.C.S. Grenoble. Elle a été transférée au registre du commerce et des sociétés de Paris sur décision de son Assemblée Générale Mixte en date du 23 juin 2020.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 1.050.000 euros. Il est divisé en 2.100.000 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000035784 depuis le 9 juillet 1997.

La Société Absorbante n'a pas émis de certificats d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital.

La Société Absorbante est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

La Société Absorbante a pour objet, directement ou indirectement, aussi bien en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de produits ou systèmes électroniques ou informatiques. L'implantation de toutes installations à cette fin, et toute création de succursales, dépôts, comptoirs de vente ou d'achat;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets ou licence de brevets se rattachant aux opérations ci-dessus;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements, ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles, sociétés en participation, groupement, alliance ou commandite, apport à des sociétés constituées ou à constituer, souscription ou achats de parts sociales ou de parts bénéficiaires, fusion.

35 / N

L'exerce social de la Société Absorbante commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social, ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Société Absorbante au cours de sa réunion en date du 10 mars 2021 et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société Absorbante qui se tiendra le 21 juin 2021.

Le Directeur Général de la Société Absorbante est Monsieur Jacques Pierrelée et le Président du Conseil d'administration est Monsieur Lionel Le Maux.

Les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société Absorbante sont :

- KPMG SA, 2 avenue Gambetta 92066 Nanterre Paris La Défense Cedex ;
- Batt Audit SAS, 58 boulevard d'Austrasie 54000 Nancy.

Les Commissaires aux Comptes suppélants de la Société Absorbante sont :

- Salustro Reydel SAS, 2 avenue Gambetta 92066 Nanterre Paris La Défense Cedex.;
- Revilec Audit SARL, 58 boulevard d'Austrasie 54000 Nancy.

#### 1.2. La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a été constituée pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 22 octobre 2013 sous le numéro 798 056 842 R.C.S. Paris.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 24.873.556 euros. Il est divisé en 24.873.556 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date des présentes, les obligations suivantes émises par la Société Absorbée sont en circulation :

- 195.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises sur décision du Président de la Société Absorbée en date du 25 janvier 2017, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 195.000 euros, portant intérêt au taux annuel de 5% et venant à échéance le 15 janvier 2022 (les « OS A »);
- 200.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises sur décision du Président de la Société Absorbée en date du 7 juillet 2017, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 200.000 euros, portant intérêt au taux annuel de 6% et venant à échéance le 15 janvier 2022 (les « OS B »);
- 406.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises sur décision du Président de la Société Absorbée en date du 21 septembre 2019, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 406.000 euros, portant intérêt au taux annuel de 10% et venant à échéance le 31 décembre 2021 (les « OS C »);
- 1.150.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises sur décision du Président de la Société Absorbée en date du 21 janvier 2020, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 1.150.000 euros, portant intérêt au taux annuel de 6% et venant à échéance le 30 juin 2021 (les « OS D »);
- 5.128.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises sur décision du Président de la Société Absorbée en date du 12 juin 2020, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.128.000 euros, portant intérêt au taux annuel de 7% et d'une maturité de douze mois (les « OS3 »);



 5.000.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises sur décision du Président de la Société Absorbée en date du 3 novembre 2020, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.000.000 euros, portant intérêt au taux annuel de 7% et d'une maturité de douze mois (les « OS4 »);

La Société Absorbée a par ailleurs décidé, le 3 décembre 2019, d'attribuer à certains de ses salariés et mandataires sociaux un nombre total de 265.790 actions dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions. Ces actions ne seront définitivement acquises par les bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de deux (2) ans, soit le 3 décembre 2021.

La Société Absorbée est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

La Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement, aussi bien en France qu'à l'étranger :

- L'investissement et l'acquisition de participations (les « Participations ») qu'elles qu'en soient les modalités juridiques (transfert en numéraire, apport, fusion, donation, dation, échanges, etc., sans que ces exemples soient limitatifs) et la gestion de ces Participations dans tous types de secteurs dans les domaines de l'industrie et du service, dans un objectif (l' « Objectif ») de valorisation et/ou de rendement (l'« Objet Principal »);
- Le conseil et la prestation de services de toute nature en matière, notamment, financière, bancaire, juridique, fiscale, administrative, technique, commerciale, logistique, marketing, stratégique, « humaine », relatifs à l'Objet Principal ;
- La coordination et la création de valeurs entre les différentes Participations;
- La recherche et le développement de projets dans le cadre de l'Objet Principal;
- La coordination, la recherche de partenaires commerciaux, financiers, juridiques et techniques pouvant aider à la réalisation de l'Objet Principal;
- L'obtention, l'acquisition, la cession ou la concession de tous droits, autorisations, permis, brevets, licences, procédés, marques et études relatifs à l'Objet Principal ou l'assistance des Participations;
- L'investissement et le conseil dans le domaine de la gestion, en ce compris pour compte de tiers, via, directement ou indirectement, la création ou le conseil à des véhicules d'investissement dédiés de type, notamment, fonds d'investissement, société familiales, holding familiales ou ad hoc, sociétés ou groupements de business angels, club deals, etc.;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'exerce social de la Société Absorbée commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social, ont été arrêtés par le Président de la Société Absorbée le 31 mars 2021 et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société Absorbée qui se tiendra le 12 avril 2021.

Le Président de la Société Absorbée est CL Capital, société civile au capital de 3.105.400 euros, dont le siège social est situé au 79, rue Notre-Dame des Champs – 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 854 385 R.C.S. Paris.

35 W

Les Directeurs Généraux de la Société Absorbée sont :

- 3F Investissements, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé au 82, boulevard Carnot – 59800 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 497 925 R.C.S. Lille; et
- Monsieur Jacques Pierrelée.

Le Directeur Général Délégué de la Société Absorbée est Monsieur Charles Flipo.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Absorbée est Exelmans Audit et Conseil, 21, rue de Téhéran – 75008 Paris.

#### 1.3. Liens entre les Parties

# 1.3.1. Liens capitalistiques

A la date des présentes :

- la Société Absorbée détient 1.465.615 actions, représentant 69,79% du capital de la Société Absorbante;
- la Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée.

Dans ce contexte, il est envisagé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »), l'opération étant donc qualifiée de fusion « à l'envers » dans la mesure où la Société Absorbante absorberait sa société mère, la Société Absorbée.

#### 1.3.2. <u>Dirigeants communs</u>

A la date des présentes, les Parties disposent des dirigeants communs suivants :

- Monsieur Jacques Pierrelée est le Directeur Général de la Société Absorbante et de la Société Absorbée;
- Monsieur Lionel Le Maux est président du Conseil d'administration de la Société Absorbante et Gérant de CL Capital, elle-même Président de la Société Absorbée;
- Monsieur Frédéric Flipo est membre du Conseil d'administration de la Société Absorbante et Gérant de 3F Investissements, elle-même Directeur Général de la Société Absorbée.

#### 2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- 2.1. Le 10 mars 2020, la Société Absorbée a acquis un nombre total de 1.143.052 actions de la Société Absorbante au prix de 1,025 euro par action, soit un prix total de 1.171.628,30 euros, auprès de Safe and Sound Group et de plusieurs autres actionnaires sortants, détenant ainsi 54,43% du capital de la Société Absorbante à cette date.
- 2.2. Le 23 juin 2020, ODDO BHF SCA, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société Absorbante pour le compte de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).
- 2.3. L'offre publique d'achat simplifiée a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF en date du 21 juillet 2020 ayant emporté visa de la note d'information préparée par la Société Absorbée sous le n° 20-367 et visa de la note en réponse préparée par la Société Absorbante sous le n° 20-368. L'offre a été ouverte du 23 juillet 2020 au 5 août 2020.
- 2.4. Depuis la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, la Société Absorbée détient 69,79% du capital de la Société Absorbante. L'objectif de la Fusion entre la Société Absorbante et son actionnaire majoritaire est de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier



plan dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Au résultat de la Fusion, la Société Absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de société d'investissement et détiendra toutes les participations qui sont actuellement détenues par la Société Absorbée.

2.5. La Fusion aura également pour effet de conférer une base d'actionnaires significatifs à la Société Absorbante tout en reconstituant un véritable flottant. La Société Absorbante pourra par ailleurs faire appel au marché pour lever des fonds et financer son développement ainsi que celui de ses participations.

#### 3. PROCEDURE

#### 3.1. Intervention des Commissaires à la Fusion

- 3.1.1. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-6 et R. 236-7 du Code de Commerce, Monsieur Jean-François Noël (7 rue du Parc de Clagny 78000 Versailles) et Monsieur Jacques Potdevin (7, rue Galilée 75116 Paris) ont été désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020.
- 3.1.2. Les Commissaires à la Fusion ont notamment pour mission :
  - d'examiner les modalités de la Fusion ;
  - d'apprécier la valeur des apports à l'effet de s'assurer que la valeur des apports, pris dans leur ensemble, correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée, le cas échéant, de la prime de fusion et, le cas échéant, d'apprécier la valeur des avantages particuliers qui seraient consentis;
  - de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante sont pertinentes et que le rapport d'échange pris en compte dans le cadre de la Fusion est équitable; et
  - d'établir les rapports, dont le contenu et les conditions de mise à disposition des associés de la Société Absorbée et des actionnaires de la Société Absorbante seront conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

# 3.2. Consultation des instances représentatives du personnel

- 3.2.1. Compte tenu d'un effectif actuel de 0 salarié en contrat à durée indéterminée au sein de la Société Absorbante, celle-ci n'a pas constitué de Délégation Unique de Personnel.
- 3.2.2. Compte tenu d'un effectif actuel de 1 salarié en contrat à durée indéterminée au sein de la Société Absorbée, celle-ci et n'a pas constitué de Délégation Unique du Personnel.

# 3.3. Autorisation de la signature du Traité

La signature du Traité a été autorisée par le Conseil d'administration de la Société Absorbante réuni le 6 avril 2021. Il est signé ce jour par le Directeur Général de la Société Absorbante et le Président de la Société Absorbée.

#### 4. COMPTES DES PARTIES UTILISES POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

- 4.1. Les termes et conditions du projet de Fusion ont été établis comme suit :
  - (i) <u>concernant la Société Absorbante</u> : sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
  - (ii) <u>concernant la Société Absorbée</u> : sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- 4.2. La détermination et la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été établies à titre provisoire sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société Absorbée. Ces éléments seront

3º IM

toutefois transmis à la Société Absorbante tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous) et ce pour leur valeur à cette même date.

- 4.3. Ainsi, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Réalisation, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable définitive de la Société Absorbée arrêtée à la Date de Réalisation, permettant à la Société Absorbante d'établir la consistance et la valeur définitives des éléments transmis par la Société Absorbée à cette date.
- 4.4. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, il sera mis à la disposition des actionnaires et associés des deux Parties, trente (30) jours avant la réunion de leurs assemblées générales extraordinaires respectives appelées à approuver la Fusion objet du Traité:
  - les comptes annuels de la Société Absorbée au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ainsi que les rapports de gestion y afférents;
  - les comptes annuels de la Société Absorbante au titre des exercices 2018 et 2019 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que les rapports de gestion y afférents;
  - les comptes annuels de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2020 arrêtés par le Conseil d'administration et certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société Absorbante.

# 5. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports à consentir par la Société Absorbée à titre de Fusion seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020 et ce conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

## 6. REGIMES JURIDIQUES ET FISCAUX

Juridiquement, la Fusion est soumise au régime prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, elle bénéficie des régimes de faveur prévus par les articles 115-1 et 210 A et suivants du Code général des impôts - en matière d'impôts directs - et par l'article 816 de ce Code - en matière de droits d'enregistrement. La Fusion comportera un effet rétroactif au 1er janvier 2021, date d'ouverture de l'exercice social des Parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à la Fusion dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la dernière annonce réalisée conformément aux articles R. 236-2 et R. 236-8 du Code de commerce. Toute opposition concernant l'une ou l'autre des Parties devra être portée dans le Tribunal de commerce de Paris, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si la Société Absorbée en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non obligataire de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de la Fusion.



# CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITE DE FUSION.

#### PROJET DE FUSION

#### 1. FUSION

- 1.1. La Société Absorbée apporte et transfère, par les présentes, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'universalité de son patrimoine, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions prévues aux présentes.
- 1.2. Aux plans comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2021 (la « Date d'Effet ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

# 1.3. En conséquence :

- (i) l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera apporté à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, par le jeu de la transmission universelle de patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans exception ni réserve, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation ; et
- (ii) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci à la Date de Réalisation, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.
- 1.4. La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, le transfert portera sur la généralité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes au 31 décembre 2020. Ainsi, dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif ou de passif n'auraient pas été énoncés dans le Traité ou ses annexes, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire.

# 2. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne seront réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 7 (Conditions suspensives) du Traité (la « **Date de Réalisation** »), qui devrait intervenir au plus tard le 31 juillet 2021.

3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF TRANSFERE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif sans exception ni réserve composant son patrimoine, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.



Il est précisé que les énumérations des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée tels que décrits ci-dessous, ainsi que l'estimation de leurs valeurs nettes comptables respectives et de l'actif net en résultant, n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. La Fusion opérant transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, l'ensemble des éléments d'actif et de passif (y compris les sûretés qui y sont attachées) seront transférés dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation.

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge ont été repris dans le Traité pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020.

#### 3.1. Actifs transférés

Les actifs transférés par la Société Absorbée à la Société dans le cadre de la Fusion comprennent notamment les éléments au 31 décembre 2020 :

| (en euros)   | Valeur brute | Amortissements et dépréciations | Valeur nette |  |  |
|--|--------------|---------------------------------|--------------|--|--|
| Actif immobilisé   |              |                                 |              |  |  |
| Immobilisations incorporelles                              | 272.070      | 105.019                         | 167.051      |  |  |
| Immobilisations corporelles                                | 3.190        | 1.065                           | 2.125        |  |  |
| Immobilisations financières                                | 37.583.804   | 373.850                         | 37.209.954   |  |  |
| Total actif immobilisé                                     | 37.859.063   | 479.934                         | 37.379.129   |  |  |
| Actif circulant  |              |                                 |              |  |  |
| Créances   | 8.464.355    |                                 | 8.464.355    |  |  |
| Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement) | 113.051      | . ,                             | 113.051      |  |  |
| Total actif circulant                                      | 8.577.406    |                                 | 8.577.406    |  |  |
| Montant total des actifs apportés                          | 46.436.469   | 479.934                         | 45.956.534   |  |  |

# 3.2. Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion comprend notamment les éléments suivants au 31 décembre 2020 :

| Passif pris en charge                                  | (en euros) |
|--|------------|
| Autres emprunts obligataires                           | 16.972.787 |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 3.415      |
| Emprunts et dettes financières divers                  | 4.987.511  |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés               | 518.014    |
| Dettes fiscales et sociales                            | 544.040    |



| Passif pris en charge | (en euros) |
|-----------------------|------------|
| Autres dettes         | 189.676    |
| Total du passif       | 23.215.443 |

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

# 3.3. Actif net apporté

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève à :

|                                | (en euros) |
|--------------------------------|------------|
| Total des actifs apportés      | 45.956.534 |
| Total du passif pris en charge | 23.215.443 |
| Actif net apporté              | 22.741.091 |

# 3.4. Opérations significatives et distributions intervenues ou à intervenir entre le 31 décembre 2020 et la Date de Réalisation

#### 3.4.1. Pour la Société Absorbée

Depuis le 31 décembre 2020, la Société Absorbée a procédé aux opérations significatives suivantes :

- (i) le 10 mars 2021 : émission de 2.238.135 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune résultant du remboursement du capital et d'une partie des intérêts des obligations remboursables en actions émises le 26 novembre 2018, pour un montant de 6.227.613,15 euros ;
- (ii) le 15 mars 2021 : émission de 793.277 actions de 1 euro de valeur nominale chacune pour un montant total de 2.943.057,67 euros ;
- (iii) le 9 avril 2021, émission de 2.937.643 actions de 1 euro de valeur nominale chacune pour un montant total de 10.898.655,53 euros.

Les Parties conviennent que ces opérations sont sans incidence sur la parité d'échange de la Fusion.

Les variations comptables et financières entre la valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Absorbée au 31 décembre 2020 et la valeur nette comptable de cet actif net qui ressortira à la Date de Réalisation seront prises en compte dans les conditions décrites à l'article 4.7 ci-dessous.

# 3.4.2. Pour la Société Absorbante

Aucune opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la Fusion n'est intervenue depuis le 31 décembre 2020 et ne devrait intervenir avant la Date de Réalisation.

32 W

#### 4. REMUNERATION DE LA FUSION

# 4.1. Détermination du rapport d'échange

4.1.1. La Fusion donnera lieu à rémunération au bénéfice des associés de la Société Absorbée, sur la base de la valeur réelle du patrimoine de la Société Absorbée, et en fonction de la valeur réelle des actions de la Société Absorbante. Ainsi, la parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base des valeurs réelles respectives des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

# 4.2. Méthodes d'évaluation et hypothèses retenues pour la comparaison des sociétés

4.2.1. Afin de procéder à l'évaluation de la Société Absorbée, le cabinet GestionPhi, mandaté conjointement par les Parties, a mis œuvre une approche de valorisation multicritères en pondérant chacune des trois méthodes retenues suivantes à hauteur de 33,33%.

Le prix retenu de 3,50 euros par action de la Société Absorbée extériorise :

Une prime de +18,4% par rapport au prix résultat de l'approche de valorisation des participations et autres actifs de la Société Absorbée.

Les participations opérationnelles de la Société Absorbée ont été évaluées principalement en fonction de la méthode des flux de trésorerie actualisés (« **DCF** » : *Discounted Cash Flows*) sur la base des *business plans* préparés par les équipes de management desdites participations.

Les trois holdings de pôles « Aqua/Evergaz », « Everwatt », « Everwood » ont été valorisées comme la somme des participations ci-dessus, retraitées de leurs dettes. Ces valorisations ont intégré les récentes transactions sur leur capital pour déterminer leur juste valeur marchande (« *Fair Market Value* »);

- (ii) Une décote de -4,5% par rapport aux sociétés comparables cotées. Il a été appliqué le ratio « *Price to Book* » des composantes de l'indice *ETF Global Clean Energy iShares* de BlackRock étant donné le domaine d'activité de la Société Absorbée, à savoir la transition écologique ;
- (iii) Une décote de -5,6% par rapport à une opération référente significative sur le capital de la Société Absorbée impliquant plus de 10 investisseurs tiers dont deux institutionnels (français et anglo-Saxons) portant sur près de 25% du capital de la Société Absorbée et réalisée en mars 2021.
- 4.2.2. Afin de procéder à l'évaluation de la Société Absorbante, compte tenu de l'absence d'activité de cette dernière depuis le 10 mars 2020, les Parties ont considéré que la seule méthode pertinente était celle du cours de bourse.

L'analyse du cours de bourse de l'action de la Société Absorbante fait ressortir les moyennes de cours suivantes :

|                       | Moyenne des<br>VWAP<br>quotidiens (€) | Nombre<br>d'actions | Turnover | Moyenne<br>pondérée<br>(€) |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------|----------|----------------------------|
| Moyenne<br>08-12/2020 | 1,02                                  | 48 292              | 49 114   | 1,02                       |
| Moyenne<br>01/2021    | 1,65                                  | 67 560              | 113 151  | 1,67                       |

38 LM

|                                | Moyenne des<br>VWAP<br>quotidiens (€) | Nombre<br>d'actions | Turnover  | Moyenne<br>pondérée<br>(€) |
|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------|-----------|----------------------------|
| Moyenne<br>08/20 à 01/21       | 1,22                                  | 115 852             | 162 265   | 1,40                       |
| Moyenne<br>02/2021             | 4,55                                  | 352 880             | 1 665 232 | 4,72                       |
| Moyenne<br>03/2021             | 3,74                                  | 115 913             | 401 532   | 3,46                       |
| Moyenne<br>08/20 à 03/21       | 2,24                                  | 584 645             | 2 229 029 | 3,81                       |
| Moyenne<br>60 derniers cours   | 2,81                                  | 548 493             | 2 194 074 | 4,00                       |
| Moyenne<br>trois derniers mois | 3,18                                  | 536 353             | 2 179 915 | 4,06                       |

Le prix retenu de 3 euros par action de la Société Absorbante correspond à la valeur médiane entre la moyenne des VWAP quotidiens de l'action sur les soixante (60) derniers cours (2,81 euros) et la moyenne des VWAP quotidiens sur les trois (3) derniers mois (3,18 euros).

# 4.3. Fixation de la parité d'échange

Les critères d'évaluation appliqués par les Parties conduisent à une valeur de 3,50 euros par action de la Société Absorbée et 3 euros par action de la Société Absorbante.

En conséquence, les Parties sont convenues que la parité d'échange de sept (7) actions de la Société Absorbante pour six (6) actions de la Société Absorbée, soit un rapport d'échange d'environ 1,16667.

Ainsi, en contrepartie de la Fusion, les associés de la Société Absorbée recevront, en échange de leurs actions, des actions nouvelles à émettre par la Société Absorbante dans les conditions définies aux présentes.

#### 4.4. Droits formant rompus

- 4.4.1. Si du fait de l'application du rapport d'échange retenu par les Parties, un associé de la Société Absorbée ne détient pas un nombre suffisant d'actions de la Société Absorbante (les « Droits Formant Rompus ») pour recevoir un nombre entier d'actions nouvelles de la Société Absorbante à la Date de Réalisation, cet associé de la Société Absorbée sera en droit de recevoir une contrepartie en numéraire pour ces Droits Formant Rompus, dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce.
- 4.4.2. Les actions nouvelles de la Société Absorbante correspondant (globalement) au nombre total agrégé de l'ensemble des Droits Formant Rompus, (les « Actions Nouvelles correspondant aux Droits Formant Rompus ») seront vendues par les teneurs de compte ou par la Société Absorbante, selon le cas, sur le marché et le prix de vente des Actions Nouvelles correspondant aux Droits Formant Rompus sera réparti entre les titulaires des Droits Formant Rompus au prorata du nombre de Droits Formant Rompus qu'ils détiennent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription du nombre entier d'actions nouvelles de la Société Absorbante attribuées au compte des titulaires des Droits Formant Rompus, proportionnellement à leurs Droits Formant Rompus respectifs.



4.4.3. Le versement de la contrepartie en numéraire pour les Droits Formant Rompus sera effectué en euros au profit de chaque associé de la Société Absorbée par les intermédiaires ou la Société Absorbante selon le cas, sur le compte bancaire indiqué préalablement par chacun des associés de la Société Absorbée concernés, le premier jour ouvré suivant la perception du prix par lesdits intermédiaires ou par la Société Absorbante.

# 4.5. Rémunération de la Fusion : augmentation de capital de la Société Absorbante

- 4.5.1. Il résulte du rapport d'échange arrêté par les Parties que les associés de la Société Absorbée recevront, en échange des 24.873.556 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, 29.019.149 actions nouvelles de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital (les « **Actions Nouvelles** »).
- 4.5.2. Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi porté de 1.050.000 euros à 15.559.574,50 euros, divisé en 31.119.149 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, avant réalisation de la Réduction de Capital visée à l'article 4.9 ci-dessous.
- 4.5.3. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.
- 4.5.4. Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société Absorbante ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :
  - (i) BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif pur ;
  - (ii) un intermédiaire habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin - 9 Rue du Débarcadère - 93500 Pantin, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif administré;
  - (iii) un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.
- 4.5.5. Les actions nouvelles seront librement négociables à compter de la Date de Réalisation. Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions nouvelles pourront être transmises par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

# 4.6. Prime de fusion

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société Absorbante en rémunération de l'apport, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »). Le montant de la Prime de Fusion est donné à titre indicatif à la date du Traité et sera arrêté définitivement à la Date de Réalisation en tenant compte des éléments décrits ci-après.

# 4.7. Variations entre le 31 décembre 2020 et la Date de Réalisation

Les Parties décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient, à la hausse ou à la baisse, entre la valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Absorbée telle que figurant dans le Traité et la valeur nette comptable de cet actif

32 UM

net qui ressortira à la Date de Réalisation seront prises en compte par voie de majoration ou de minoration du compte de Prime de Fusion de la Société Absorbante, sans modification du nombre d'actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion.

#### 4.8. Mali de fusion

Conformément à l'avis n° 2005-C du comité d'urgence de la Commission des études comptables de la CNCC, dans la mesure où la Société Absorbée détient le contrôle de la Société Absorbante, il ne sera pas constaté de mali technique de fusion.

# 4.9. Réduction de capital

- 4.9.1. Compte tenu de la détention par la Société Absorbée de 1.465.615 actions de la Société Absorbante préalablement à la Fusion, lesdites actions seront automatiquement apportées à la Société dans le cadre de la Fusion. Les 1.465.615 actions seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital de la Société Absorbante non motivée par des pertes et s'inscrivant dans le cadre de la procédure de Fusion (la « Réduction de Capital »).
- 4.9.2. Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi ramené de 15.559.574,50 euros à 14.826.767 euros, divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.
- 4.9.3. La différence entre, d'une part, la valeur d'apport desdites actions, à savoir 1.649.729 euros, et d'autre part, le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, à savoir 732.807,50 euros, soit une différence de 916.921,50 euros, s'imputera sur la Prime de Fusion, sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui sera ainsi ramené de 8.231.516,50 euros à 7.314.595 euros postérieurement à la réalisation de la Réduction de Capital. Le montant de la Prime de Fusion postérieurement à la réalisation de la Réduction de Capital est donné à titre indicatif à la date du Traité et sera arrêté définitivement à la Date de Réalisation.

# 4.10. Emission d'obligations

- 4.10.1. En outre, à la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante émettra les obligations suivantes au profit des porteurs d'obligations existantes émises par la Société Absorbée :
  - 195.000 obligations dites « OS A » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire de 195.000 euros, en échange des 195.000 obligations OS A en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par la Société Absorbée sur décision de son Président en date du 25 janvier 2017;
  - 200.000 obligations dites « OS B » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 200.000 euros, en échange des 200.000 obligations OS B en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par la Société Absorbée sur décision de son Président en date du 7 juillet 2017;
  - 406.000 obligations dites « OS C » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 406.000 euros, en échange des 406.000 obligations OS C en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par la Société Absorbée sur décision de son Président en date du 21 septembre 2019;
  - 1.150.000 obligations dites « OS D » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 1.150.000 euros, en échange des 1.150.000 obligations OS D en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par la Société Absorbée sur décision de son Président en date du 21 janvier 2020;

38/11

- 5.128.000 obligations dites « OS3 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.128.000 euros, en échange des 5.128.000 obligations OS 3 en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par la Société Absorbée sur décision de son Président en date du 12 juin 2020;
- 5.000.000 obligations dites « OS4 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.000.000 euros, en échange des 5.000.000 obligations OS 4 en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par la Société Absorbée sur décision de son Président en date du 3 novembre 2020.
- 4.10.2. Les caractéristiques des obligations nouvelles émises par la Société Absorbante en échange des obligations existantes de la Société Absorbée seront identiques en tout point à celles des obligations contre lesquelles elles seront échangées.
- 4.10.3. Les obligations ainsi émises par la Société Absorbante seront détenues au nominatif par leurs porteurs et ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Paris.

# 4.11. Attribution gratuite d'actions

- 4.11.1. La Société Absorbante reprendra, conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les engagements de la Société Absorbée dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par cette dernière le 3 décembre 2019.
- 4.11.2. Ainsi, en lieu et place des 265.790 actions de la Société Absorbée attribuées gratuitement aux bénéficiaires du plan sous réserve du respect d'une période d'acquisition de deux (2) ans, un nombre maximal de 310.088 actions de la Société Absorbante pourra être définitivement acquis et remis auxdits bénéficiaires le 3 décembre 2021.
- 4.11.3. Il est précisé que conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange de sept (7) actions de la Société Absorbante pour six (6) actions de la Société Absorbée ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du plan, le nombre d'actions de la Société Absorbante auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur.

# 5. PROPRIETE - RETROACTIVITE - JOUISSANCE

# 5.1. Date de réalisation de la Fusion

- 5.1.1. La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 7 ci-après, à compter de la Date de Réalisation.
- 5.1.2. Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer l'ensemble de ses actifs et passifs sociaux conformément aux principes, règles et conditions appliqué par cette dernière au cours des exercices précédents.

# 5.2. Rétroactivité et Jouissance

- 5.2.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet, soit le 1er janvier 2021.
- 5.2.2. En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante.
- 5.2.3. Tous accroissements, investissements, profits et, de manière générale, tous droits nouveaux, tous risques, charges, dépenses et toutes obligations futures afférentes aux biens et droits

38 LM

apportés par la Société Absorbée bénéficieront ou incomberont à la Société Absorbante, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens et le transfert des droits lui seront faits, soit à la Date de Réalisation, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2020.

5.2.4. Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le Président de la Société Absorbée.

# 6. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Sans préjudice des autres stipulations du Traité, la Fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la Fusion à la Date d'Effet aux plans comptable et fiscal.

# 6.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

#### 6.1.1. Actifs

La Société Absorbante prendra tous les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit, y compris demander une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation ou la contenance.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, du transfert, à son nom, des actifs apportés par la Société Absorbée, en ce compris les créances et participations apportées par la Société Absorbée.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.

#### 6.1.2. Passifs

Les éléments du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation seront entièrement transmis à la Société Absorbante sans aucune réserve.

La Société Absorbante assumera seule l'intégralité du passif de la Société Absorbée, y compris celui qui n'aurait pas été comptabilisé et expressément visé dans le Traité, tel qu'il existera à la Date de Réalisation, et en sera débitrice aux lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Elle prendra également à sa charge les intérêts éventuels découlant du passif de la Société Absorbée et exécutera les actes et titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir des créanciers de la Société Absorbée tous accords modificatifs. Elle prendra également en charge les passifs ayant une cause antérieure au à la Date de Réalisation mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation.

Les créanciers de chacune des Parties, dont les créances seraient antérieures à la publicité donnée au projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours calendaires à compter de l'insertion de l'avis relatif à la Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 et suivants du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

SIN

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent, et notamment le montant du passif donné à titre indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers de la Société Absorbée, qui resteront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dans le cas où il se révèlerait une différence, positive ou négative, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues éligibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

#### 6.1.3. Impôts et taxes

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, les primes et cotisations d'assurances et plus généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante prendra en charge, en particulier, tout frais, droits et honoraires liés à la Fusion.

# 6.1.4. Contrats

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, en lieu et place de la Société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

Ainsi, au cas où la transmission de certains contrats, tels que les contrats conclus *intuitu* personae, ou de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

A cet effet, la Société Absorbée s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et contrats apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété du patrimoine transmis.

# 6.1.5. Engagements - Droits

La Société Absorbante sera subrogée, à ses risques et périls, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion dans tous les droits, actions et obligations résultant des engagements souscrits par la Société Absorbée, sans recours possible contre cette dernière.

Elle exécutera, notamment comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions attachés aux biens et droits de la Société Absorbée apportés dans le cadre de la Fusion.

256 M

#### 6.1.6. Primes

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

# 6.1.7. Litiges

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions. En particulier, la Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou jugements rendus ou en suite des transactions conclues.

# 6.1.8. Dividendes

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

# 6.1.9. Salariés

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation, entre la Société Absorbée et ses salariés seront transmis à la Société Absorbante et subsisteront entre lesdits salariés et la Société Absorbante.

# 6.1.10. Formalités

La Société Absorbante accomplira toutes formalités et déclarations, notamment auprès des administrations sociales et fiscales, auxquelles la Société Absorbée est tenue en application des dispositions légales et réglementaires, à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

# 6.1.11. Gouvernance

La gouvernance de la Société Absorbante et la composition de son Conseil d'administration demeureront inchangées postérieurement à la réalisation de la Fusion.

# 6.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

#### 6.2.1. Exploitation de l'activité

La Société Absorbée s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, selon le cours normal de ses affaires au jour de la signature des présentes, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

La Société Absorbée s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation, à ne pas accomplir tout acte de disposition significatif relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement significatif quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de son activité, si ce n'est avec l'agrément préalable exprès de la Société Absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

# 6.2.2. Formalités

La Société Absorbée accomplira, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit de la Société Absorbante des biens et droits compris dans la Fusion, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

2 W

# 6.2.3. Assistance de la Société Absorbante

Après la réalisation effective de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la désignation ci-dessus et l'entier effet du Traité. Par conséquent, elle s'engage, au cas où il se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité des apports par acte complémentaire, étant entendu que toutes erreurs ou omissions ne seraient pas susceptibles de remettre en cause la valeur nette globale des apports.

La Société Absorbée s'engage, à faire établir, à première demande de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourrait être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### 6.2.4. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans opération de liquidation, à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte au profit des associés de la Société Absorbée des actions nouvelles émises au profit des associés de la Société Absorbée en rémunération de la Fusion.

La Société Absorbante prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de sa dissolution sans liquidation, en conséquence de la Fusion, et notamment des charges fiscales qui deviendraient exigibles.

# 7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a. la remise par les Commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la Fusion ;
- la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours;
- c. l'approbation du prospectus relatif à la Fusion par l'AMF;
- d. l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société Absorbante (i) de la Fusion, (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion et (iii) de l'annulation des actions de la Société Absorbante transmises par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion ;
- e. l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Absorbée (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution de la Société Absorbée ;
- f. l'approbation de la Fusion par les Assemblées Générales respectives des porteurs d'obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS3 et OS4, étant précisé que le Président de la Société Absorbée pourra passer outre la décision desdites assemblées en cas de refus dans les conditions prévues par l'article L. 228-73 du Code de commerce.



# 8. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare que :

- (i) elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet ni ne fait l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou autres mesures ou procédures similaires. Elle n'est pas menacée de l'une quelconque de ces mesures ou procédures ;
- (ii) elle a la pleine capacité juridique ;
- (iii) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi ;
- (iv) elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (v) elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- (vi) son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (vii) les comptes de titres financiers ouverts au nom de chacun de ses actionnaires dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription ;
- (viii) tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties, qui les ont visés ;
- (ix) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- (x) les créances sont de libre disposition et gu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- (xi) elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et document en cours (juridiques, commerciales, comptables etc.).

# 9. DISPOSITIONS FISCALES

## 9.1. Dispositions générales

- 9.1.1. Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, chacun pour ce qui le concerne, déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime réel normal d'imposition.
- 9.1.2. Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, relatives aux déclarations concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tout autre impôt ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports effectués à l'occasion de la Fusion, dans le cadre des stipulations des présentes, et notamment celles-ci-après.

## 9.2. Rétroactivité fiscale

- 9.2.1. Les Parties précisent en tant que de besoin que la présente Fusion aura, sur les plans comptable et fiscal, une date d'effet fixée à la Date d'Effet Comptable et Fiscal, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément aux stipulations de l'article 5.2 ci-dessus.
- 9.2.2. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

SELW

9.2.3. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice 2020, tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2020.

# 9.3. Engagement déclaratifs généraux

- 9.3.1. La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 9.3.2. Les Parties feront le nécessaire afin que la Société Absorbante soit subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, en ce compris notamment, les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, les taxes assises sur les salaires (participation des employeurs à la formation professionnelle continue, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, etc.) et respecter les engagements y relatifs.

#### 9.4. Impôts sur les sociétés

- 9.4.1. Les Parties entendent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).
- 9.4.2. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues à cet égard, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, et notamment :
  - à reprendre à son passif (article 210 A-3.a. du CGI) :
    - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
    - d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
  - à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportés ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6. de l'Article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces immobilisations non amortissables et ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière, préalablement à la présente opération de Fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI (article 210 A-3.c. du CGI);
  - à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et

se ln

les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI);
- à reprendre les engagements de nature fiscale souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du projet de Fusion.
- 9.4.3. Il est rappelé que les apports de la Société Absorbée sont effectués à la valeur comptable. En conséquence, la valeur de chacun des actifs et passifs apportés, telle qu'elle est mentionnée au présent acte, correspond, à la date de réalisation définitive de la Fusion, à la valeur comptable à laquelle ces éléments figurent au patrimoine de la Société Absorbée.
- 9.4.4. Conformément aux commentaires administratifs relatifs aux opérations de restructurations opérées aux valeurs nettes comptables (BOI-IS-FUS-30-20, § n°10, publiée au BOFIP le 15 avril 2020), la Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, également :
  - à reprendre à son bilan d'une part, la valeur d'origine des éléments reçus et, d'autre part, les dépréciations constatées par la Société Absorbée (valeur brute des éléments de l'actif immobilisé, prix de revient des éléments considérés s'agissant des éléments de l'actif circulant, amortissements, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt); ces modalités d'inscription concernant aussi bien les éléments de l'actif immobilisé que les éléments de l'actif circulant;
  - à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
  - à réintégrer les éventuelles provisions pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201-1 du Code général des impôts ;
- dans les soixante (60) jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201-3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.
- 9.4.5. En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, au titre du Traité, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.
- 9.4.6. Plus particulièrement, la Société Absorbante s'engage à :
  - à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice en cours à la date de la présente opération et, s'il y a lieu, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du

8/1

CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration, et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments et la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3e alinéa du 1 de l'article 210 du CGI:

- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du CGI.

#### 9.5. TVA

- 9.5.1. La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer les crédits et créances de TVA de taxe dont disposera la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion. A cet effet, la Société Absorbée s'engage, le cas échéant, à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.
- 9.5.2. La Fusion, objet du Traité, emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts entre deux assujettis redevables de la TVA. Dans ces conditions, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts en application desquelles la transmission de l'ensemble des biens et services qui appartiennent à une universalité de biens, tels que le transfert d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, sont dispensés de TVA.
- 9.5.3. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera, en conséquence, purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
- 9.5.4. La Société Absorbante est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de fusion.
- 9.5.5. A cet effet, conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20, publié au BOFIP le 17 juillet 2019, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise au titre de la Fusion sera mentionné sur la ligne 05 (« autres opérations non imposables ») de la déclaration de TVA souscrite par la Société Absorbante et de celle souscrite par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra effet.
- 9.5.6. La Société Absorbée s'engage à informer l'Administration fiscale de la cessation d'activité et à déposer la déclaration TVA correspondante dans les trente (30) jours de la date de réalisation de la Fusion.

# 9.6. Droits d'enregistrement

- 9.6.1. Les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts.
- 9.6.2. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

#### 9.7. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives.

selh

#### 10. DECLARATIONS SOCIALES

#### 10.1. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Pour autant que ces dispositions trouvent application, la Société Absorbante sera subrogée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### 10.2. Transfert des contrats de travail

- 10.2.1. La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion et, par application des dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, sera du seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés.
- 10.2.2. La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne les congés payés, les charges sociales et fiscales y afférentes, toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.
- 10.2.3. Plus généralement, la Société Absorbante sera seule tenue au paiement de l'intégralité des sommes dues au personnel transféré en application des dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion.

# 10.3. Sort des conventions, accords collectifs et accords d'entreprise

Les conventions, accords collectifs et accords d'entreprises existants le cas échéant au sein de la Société Absorbée continueront de s'appliquer au personnel transféré dans le cadre de la Fusion pendant un délai de douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de préavis qui commencera à courir à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, sauf en cas de conclusion dans l'intervalle d'un ou plusieurs accords de substitution.

# 10.4. Participation et intéressement

Néant.

# 10.5. Sort de la protection sociale complémentaire

Le personnel transféré dans le cadre de la Fusion continuera à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, etc.) selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### 11. DISPOSITIONS DIVERSES

# 11.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

# 11.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

# 11.3. Intégralité du Traité

Le Traité, y compris son préambule et ses annexes, qui forment partie intégrante de celui-ci, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes.

& W

#### 11.4. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que les présentes expriment l'intégralité de la rémunération des apports au profit de la Société Absorbante et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### 11.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

#### 11.6. Formalités

- 11.6.1. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Fusion.
- 11.6.2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 11.6.3. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### 11.7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toute déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

#### 11.8. Règlement des litiges

Le Traité est régi par le droit français, tant pour sa validité que pour son exécution et son interprétation.

Tout différend ou litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Traité relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

# 11.9. Eléments complémentaires - Avenants - Modifications

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou à un complément d'information quelconque, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant de la présente Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et tous autres documents complémentaires à établir.

Fait à Paris, le 9 avril 2021,

en quatre (4) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties et deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Evergreen SA

Représentée par Monsieur Jacques Pierrelée

Evergreen SAS

Représentée par CL Capital, elle-même représentée par Monsieur Lionel Le Maux

